



**Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2020**

**Décryptage - Accès au fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2020**

[Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

Nombre de salariés (effectif code la sécurité sociale)	Dirigeant de société	Société créée avant le :	Zone	Secteur d'activité	Perte de CA pendant le 1 <sup>er</sup> confinement (15 mars – 15 mai)	Perte de CA (1 <sup>er</sup> - 31 octobre 2020)	Montant subvention en octobre 2020	A déduire
≤ 50 salariés	Ne pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet au premier jour de la période	31/08/2020 pour les pertes de septembre ou 30/09/2020 pour les pertes d'octobre	Zones de couvre-feu	Annexe 1	-	Perte ≥ 50%	Jusqu'à 10 000€	Les pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale seront à déclarer afin d'être déduit du montant de la subvention accordée. Il s'agit des montants perçus ou à recevoir <b>au titre du mois d'octobre</b>
				Annexe 2	Perte ≥ 80%		Jusqu'à 10 000€	
					Perte < 80%		Jusqu'à 1 500€	
				Secteurs hors annexes 1 et 2	-		Jusqu'à 1 500€	
			Toutes zones	Entreprises interdites au public entre le 25/09 et le 31/10/2020	-	-	Jusqu'à 333€ / jour d'interdiction d'accueil au public	
				Annexe 1	-	Perte ≥ 70%	Jusqu'à 10 000€, dans la limite de 60% du CA de comparaison	
					-	Perte entre 50 et 70%	Jusqu'à 1 500€	
				Annexe 2	Perte ≥ 80%	Perte ≥ 70%	Jusqu'à 10 000€, dans la limite de 60% du CA de comparaison	
					Perte < 80%	Perte entre 50 et 70%	Jusqu'à 1 500€	
				Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexes 1 ou 2)	-	-	<b>Pas d'accès</b>	



**Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020**

**Décryptage - Accès au fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020**

[Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

Nombre de salariés (effectif code la sécurité sociale)	Dirigeant de société	Société créée avant le :	Zone	Secteur d'activité	Perte de CA pendant le 1 <sup>er</sup> confinement (15 mars – 15 mai)	Perte de CA (1 <sup>er</sup> -30 novembre 2020)	Montant subvention en novembre 2020	A déduire
≤ 50 salariés  <b> Holding et sociétés contrôlées </b> par une holding éligibles si <b> l'effectif cumulé </b> des entités liées est ≤ 50 salariés	Ne pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet au premier jour de la période	30/09/2020	Toutes zones	Entreprises interdites au public entre le 1 <sup>er</sup> et le 30/11/2020	-	-	Jusqu'à 10 000€	<p align="center"><b> Les pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale </b> seront à déclarer afin d'être déduit du montant de la subvention accordée. Il s'agit des montants perçus ou à recevoir <b> au titre du mois de novembre </b></p>
				Annexe 1	-	-	Jusqu'à 10 000€	
				Annexe 2	Perte ≥ 80%	Perte ≥ 50%	Si la perte de CA est ≤ 1500€, la subvention est égale à 100% du CA  Si la perte de CA est > 1500€, la subvention est de minimum 1500€ et s'élève jusqu'à 80% du CA perdu, dans la limite de 10 000€	
					Perte < 80%	-	Jusqu'à 1 500€	
				Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexes 1 ou 2)	-	-	Jusqu'à 1 500€	